

ARTICLE 11

Exceptions

1. La Partie sollicitée qui estime que le fait de fournir l'assistance à la Partie requérante en application du présent accord porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses politiques publiques ou à d'autres de ses intérêts nationaux essentiels ou donnerait lieu à une violation de secrets industriels, commerciaux ou professionnels, peut refuser l'assistance ou ne la fournir que sous certaines conditions.
2. La Partie requérante qui demande de l'assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si la Partie sollicitée présentait une demande similaire signale ce fait dans sa demande. La Partie sollicitée, par l'intermédiaire de son administration des douanes, a le pouvoir discrétionnaire de déterminer la suite à donner à la demande.
3. La Partie sollicitée peut différer l'assistance si le fait de fournir l'assistance perturbera une enquête, une poursuite ou une procédure en cours. Dans ce cas, la Partie sollicitée consulte la Partie requérante, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve de toutes les modalités que peut exiger la Partie sollicitée.
4. Lorsque l'assistance est refusée ou différée, les motifs du refus ou du report sont notifiés dans les plus brefs délais à la Partie requérante.

ARTICLE 12

Frais

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, renoncent à toute réclamation visant le remboursement des frais engagés pour la mise en application du présent accord, sauf les dépenses pour les témoins, les honoraires des experts, et les coûts des interprètes, autres que des employés de l'État, qui sont à la charge de la Partie requérante.
2. Si la réponse à une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties se consultent, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes, pour déterminer les modalités selon lesquelles il peut être donné suite à la demande, ainsi que la manière selon laquelle les frais sont pris en charge.